



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/19

11 juin 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITIONS DE PROJETS: BELIZE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur les propositions de projets ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) PNUE et PNUD
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et PNUD

¹ Des réunions en ligne et une procédure d'approbation intersessions se tiendront en juin et en juillet 2021 en raison de la maladie du coronavirus (COVID-19)

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
BELIZE**

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE CONTRÔLE
Plan d'élimination de HCFC (Phase I)	PNUE (principale), PNUD	62°	35% d'ici 2020

(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES VISÉES À L'ARTICLE 7	Année: 2020	1,39 (Tonnes PAO)
---	-------------	-------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)								Année: 2020	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					1,35				1,35
HCFC-141b					0,04				0,04

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (Tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010:		2,80	Point de départ pour des réductions durables combinées:
			2,80
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (Tonnes PAO)			
Déjà approuvée:		0,98	Restante:
			1,82

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination de SAO (Tonnes PAO)	0,13	0	0	0,13
	Financement (\$US)	42 375	0	0	42 375
PNUD	Élimination de SAO (Tonnes PAO)	0	0	0	0
	Financement (\$US)	0	0	0	0

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011-2012	2013-2014	2015	2016	2017	2018-2019	2020	2021	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal			n/d	n/d	2,80	2,52	2,52	2,52	2,52	1,82	1,82	n/d	
Consommation maximale admissible (Tonnes PAO)			n/d	n/d	2,80	2,52	2,52	2,52	2,52	1,82	1,82	n/d	
Financement convenu (\$US)	PNUE	Coûts du projet	80 000	0	0	0	96 000	0	0	37 500	0	213 500	
		Coûts de soutien	10 400	0	0	0	12 480	0	0	4 875	0	27 755	
	PNUD	Coûts du projet	60 000	0	0	0	6 500	0	0	0	0	0	66 500
		Coûts de soutien	5 400	0	0	0	585	0	0	0	0	0	5 985
Fonds approuvés par l'ExCom (\$US)	Coûts du projet		140 000	0	0	0	0	102 500*	0	0	0	242 500	
	Coûts de soutien		15 800	0	0	0	0	13 065*	0	0	0	28 865	
Fonds totaux demandés pour approbation à la présente réunion (\$US)	Coûts du projet		0	0	0	0	0	0	0	0	37 500**	37 500	
	Coûts de soutien		0	0	0	0	0	0	0	0	4 875**	4 875	

*La deuxième tranche devrait avoir été soumise en 2016

**La troisième tranche devrait avoir été soumise en 2020

Recommandation du Secrétariat:	Approbation globale
---------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. En sa qualité d'agence d'exécution principale, le PNUE a soumis, au nom du Gouvernement de Belize, une demande de financement de la troisième et dernière tranche de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 37 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 875 \$US uniquement pour le PNUE.² La demande soumise comprend un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour la période 2017 - 2020 et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2021.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le Gouvernement de Belize a indiqué une consommation de 1,39 tonnes PAO de HCFC en 2020 au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal, qui est inférieure de 50 % au niveau de référence des HCFC aux fins de conformité. Le tableau 1 montre la consommation de HCFC pour 2016-2020.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Belize (Données visées à l'Article 7 pour 2016-2020)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	37,58	35,56	32,56	29,54	24,50	48,76
HCFC-141b	0,71	0,66	0,59	0,53	0,40	1,10
Total (tm)	38,29	36,22	33,21	30,07	24,90	49,86
Tonnes PAO						
HCFC-22	2,07	1,96	1,79	1,62	1,35	2,68
HCFC-141b	0,08	0,07	0,06	0,06	0,04	0,12
Total (tonnes PAO)	2,15	2,03	1,86	1,68	1,39	2,80

3. La consommation de HCFC a baissé constamment avec la mise en œuvre du PGEH, en particulier avec l'application du système de licences et de quotas, la formation de techniciens aux bonnes pratiques d'entretien et les activités de sensibilisation afin de promouvoir le recours à des produits de remplacement. Il est estimé que le HCFC-22 représente 36 % des utilisations totales de frigorigènes dans le secteur de l'entretien. Les autres frigorigènes utilisés dans ce secteur sont les suivants : HFC-134a (40,8 %), R-410A (13,1 %), R-404A (5,8 %), et une faible quantité de frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC) (1,3 %) est utilisée pour l'entretien des refroidisseurs de bouteilles autonomes, de congélateurs horizontaux et de réfrigérateurs domestiques.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays (PP)

4. Le Gouvernement de Belize a communiqué, dans son rapport de mise en œuvre du PP de 2020, des données sur la consommation sectorielle de HCFC qui correspondent aux données visées à l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

5. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement exploite un système de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC. La consommation totale de HCFC communiquée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal était correcte pour la période de 2017 à 2020. La vérification a conclu que Belize était en conformité avec les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal ainsi qu'avec l'Accord conclu avec le Comité exécutif.

² D'après la lettre du 4 février 2021 du Ministère du développement durable, des changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe du Belize, adressée au Secrétariat.

Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

Cadre juridique

6. Le Gouvernement de Belize a établi un système de licences pour l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) en 2003, et le Règlement sur la pollution a été amendé en 2009 pour inclure les HCFC et les produits de remplacement (HFC et HC), ainsi que les équipements à base de HCFC dans le système de licences et de quotas, afin d'en contrôler l'importation et l'exportation. Le système de quotas pour les HCFC et le système de licences pour les équipements à base de HCFC ont été mis en application comme politique ministérielle. Le Règlement sur la pollution est en cours d'amendement afin de formaliser le système de quotas pour les HCFC et le système de licences pour les équipements à base de HCFC.

7. La Loi sur les licences des techniciens de réfrigération, adoptée en 2010, stipule l'immatriculation et les licences obligatoires des techniciens d'entretien de la réfrigération et de la climatisation (R&C). Le programme de licences de techniciens a été mis en œuvre avec le soutien de l'Association de techniciens R&C (ARACT) durant la phase I. En vertu du système de licence et d'immatriculation obligatoires, 90 % des techniciens ont été enregistrés auprès de l'ARACT. Ceci a constitué une base pour la poursuite de la certification de techniciens durant la phase II.

8. Le Gouvernement de Belize met actuellement en œuvre le projet « Qualité dans l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique (R3E) », incluant l'établissement d'une norme régionale d'étiquette d'efficacité énergétique. Le pays mettra sur pied un système d'évaluation et d'étiquetage d'efficacité énergétique des appareils ménagers, incluant les équipements R&C, sur la base de cette norme.

9. Belize met en œuvre des activités habilitantes et envisage de ratifier l'Amendement de Kigali d'ici janvier 2022.

Secteur de l'entretien en réfrigération

10. Les activités ci-après ont été exécutées durant la deuxième tranche:

- (a) Formation de 50 agents de douane à la surveillance et au contrôle des importations de SAO et prévention du commerce illégal dans un cours de recyclage destiné aux instructeurs; formation de 40 courtiers en douanes à l'utilisation du système de traitement et de licences en ligne (OPAL); production et distribution de brochures et de fiches de sensibilisation sur la prévention du commerce illégal;
- (b) Formation de 230 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien et à l'usage sécuritaire de frigorigènes à base de HC, en collaboration avec ARACT;
- (c) Un atelier de démonstration et de sensibilisation pour 25 techniciens sur l'utilisation de frigorigènes à base de HC, incorporant une telle utilisation dans le programme d'enseignement du Centre de la Formation professionnelle (CET);
- (d) Établissement d'un centre d'excellence en entretien d'équipements R&C et renforcement des capacités nationales d'expertise: un consultant a été recruté pour déterminer l'état des bonnes pratiques d'entretien et recueillir des informations sur les pratiques actuelles d'entretien des équipements R&C dans le secteur des hôtels; et
- (e) Une campagne de sensibilisation dans le secteur des hôtels et du tourisme, réunion avec l'Association des hôtels de Belize et distribution de brochures sur l'élimination des HCFC.

11. Un nombre total de 253 agents de douane, de personnel d'application de la loi et de courtiers de douane, ont été formés au contrôle des importations de SAO et à la prévention du commerce illégal; et 240 techniciens R&C ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien, à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes, et à l'entretien d'équipements avec des produits de remplacement.

Mise en œuvre et surveillance du projet

12. Le Bureau national de l'ozone (BNO) a assumé la surveillance de la mise en œuvre des activités du PGEH. Durant la deuxième tranche, un montant total de 17 500 \$US a servi à la surveillance du projet, ventilé comme suit: personnel 9 500 \$US; déplacements 4 000 \$US; réunions et ateliers 4 000 \$US; coûts divers 500 \$US.

Niveau de décaissements de fonds

13. En date de février 2021, le montant total de 242 500 \$US approuvé jusqu'ici a été décaissé (176 000 \$US pour le PNUE et 66 500 \$US pour le PNUD).

Plan de mise en œuvre pour la troisième et dernière tranche du PGEH

14. Les activités ci-après seront exécutées par le PNUE entre juillet 2021 et décembre 2022:
- (a) Suivi de l'approbation de l'amendement du Règlement sur la pollution, notamment l'interdiction de l'importation de HCFC-141b d'ici au 1^{er} janvier 2022; mises à jour du code des bonnes pratiques pour le secteur R&C compte tenu de l'aspect de sécurité dans l'utilisation de frigorigènes inflammables et toxiques (1 000 \$US);
 - (b) Un atelier de formation pour 20 nouveaux agents de douane à l'utilisation des codes de système harmonisés et de la classification des frigorigènes (7 500 \$US);
 - (c) Un séminaire sur l'introduction de solutions de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement planétaire; formation et certification de 15 techniciens R&C aux bonnes pratiques d'entretien et à la manutention sécuritaire de frigorigènes inflammables (12 500 \$US);
 - (d) Poursuite de l'évaluation de la capacité d'appliquer de bonnes pratiques d'entretien dans le secteur de la climatisation commerciale (hôtels), de fournir des conseils techniques sur la récupération et le recyclage des frigorigènes, le contrôle et la réduction des fuites et les bonnes pratiques d'entretien d'équipements R&C, et de collecte de données pour mieux évaluer les avantages d'équipements R&C installés bien entretenus (14 000 \$US); et
 - (e) La surveillance, la coordination et le compte rendu du projet seront assumés par le BNO avec un budget total de 2 500 \$US (personnel 1 000 \$US; déplacements 1 250 \$US; et coûts divers 250 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

Cadre juridique

15. Le Gouvernement de Belize a déjà établi des quotas d'importation de HCFC à 1,82 tonnes PAO en conformité avec l'objectif de contrôle du Protocole de Montréal.

16. Le Secrétariat a demandé si le Gouvernement prioriserait l'élimination des HCFC-141b utilisés dans le nettoyage de l'équipement R&C. Le PNUE a indiqué que le Gouvernement avait inclus une interdiction de l'importation de HCFC-141b dans l'amendement du Règlement sur la pollution qui est examiné par le Cabinet. Si l'amendement n'était pas approuvé à la fin de 2021, l'interdiction de l'importation de HCFC-141b sera appliquée administrativement dans le cadre du système de quotas appuyé par la politique ministérielle. En raison de l'initiative du Gouvernement, les HCFC-141b seront éliminés durant la phase I du PGEH. Il a été convenu que l'élimination complète des HCFC-141b devrait être prise en compte dans l'Accord révisé de la phase I.

Service d'entretien en réfrigération

17. Le Secrétariat a demandé plus de détails sur l'impact du programme de récupération, de recyclage et de réutilisation des frigorigènes (RRR) mis en œuvre durant la phase I. Le PNUE a indiqué que 100 kg environ de HCFC-22 avaient été récupérés et réutilisés; et que 770 kg de frigorigènes non utilisables avaient été exportés aux fins de destruction vers le projet des polluants organiques persistants, comme initiative unique. Durant la phase II, le programme RRR continuera d'être mis en œuvre. Mais la destruction des SAO non désirées reste un problème.

Achèvement de la phase I

18. La date d'achèvement de la phase I du PGEH est le 31 décembre 2021. En raison des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, l'exécution des activités prévues durant la deuxième tranche a été retardée, ce qui explique que la demande de financement de la dernière tranche (due en 2020) n'a pu être soumise qu'à la présente réunion. En conséquence, le Gouvernement de Belize a demandé de reporter la mise en œuvre de la phase I à décembre 2022. La phase II du PGEH a été soumise à la présente réunion.

Application de la politique de l'égalité des sexes³

19. La politique d'intégration de l'égalité des sexes du Fonds multilatéral a été prise en considération durant la mise en œuvre du PGEH. Les premières techniciennes R&C licenciées (enregistrées) ont été interviewées pour promouvoir la participation des femmes dans l'industrie. Des données ventilées par genre seront recueillies durant la troisième tranche.

Révision de l'Accord sur le PGEH

20. Afin de tenir compte de la période prolongée de mise en œuvre et de l'élimination totale de HCFC-141b dans la phase I, le paragraphe 16 et l'Appendice 2-A de l'Accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif a été mis à jour, tel qu'indiqué à l'Annexe I au présent document. Le texte complet de l'Accord révisé sera ajouté en appendice au rapport final de la 87^e réunion.

³ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

Durabilité de l'élimination des HCFC

21. Le pays a imposé l'interdiction de l'importation de substances réglementées et des équipements qui ont été éliminés; et il a suscité la sensibilisation sur l'utilisation interdite des CFC. Il n'y a aucune trace d'importation de CFC dans le pays. Il est également prévu d'interdire l'importation du HCFC-141b et d'équipements à base de HCFC. Le système de licences et de quotas couvre les équipements à base de HCFC et il est appliqué efficacement afin de contrôler les importations de HCFC. La durabilité de la formation de techniciens est assurée, puisque la licence et la certification de techniciens sont obligatoires et seront renforcées davantage durant la phase II; les écoles de formation professionnelles appuyées dans le PGEH assurent une formation officielle pour les professionnels dans le secteur de l'entretien R&C. La formation au contrôle des importations de SAO a été fournie aux agents de douane, et les questions liées aux SAO ont été intégrées dans la formation de routine des agents de douane pour assurer leur durabilité à long terme.

Conclusion

22. Belize était en conformité avec les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal établis pour la période 2017-2020, d'après les vérifications. La consommation de HCFC en 2020 était inférieure de 50 % la valeur de référence aux fins de conformité et inférieure de 24 % à la consommation maximale admissible pour 2020 indiquée dans l'Accord conclu avec le Comité exécutif. Le système de licences et de quotas est opérationnel et le quota établi pour 2021 était de 1,82 tonnes PAO, conformément aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal. La formation d'agents de douane sur des questions liées aux SAO est assurée régulièrement par le BNO et a été intégrée dans le programme de formation de routine. La formation des techniciens a été assurée pour permettre l'application des bonnes pratiques et réduire la demande de HCFC, et la licence/la certification des techniciens est appliquée pour assurer le renforcement à long terme des capacités. Tous les fonds approuvés antérieurement ont été décaissés.

RECOMMANDATION

23. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif:
- (a) Prenne note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Belize;
 - (b) Approuve, à titre exceptionnel, de reporter au 31 décembre 2022 la date d'achèvement de la phase I du PGEH de Belize, étant donné le retard dans les activités d'élimination dû à la pandémie de COVID-19, et étant entendu qu'aucune autre prolongation dans l'exécution du projet ne serait demandée; et
 - (c) Prenne note que le Secrétariat du Fonds a révisé l'Accord mis à jour conclu entre le Gouvernement de Belize et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'Annexe I au présent document, et plus précisément: l'Appendice 2-A, pour tenir compte de la prolongation de la durée de la phase I et de l'élimination complète du HCFC-141b au 1^{er} janvier 2022 (voir les paragraphes 14(b) et 38); et le paragraphe 16, pour indiquer que l'Accord révisé mis à jour remplace l'Accord conclu à la 79^e réunion.
24. Le Secrétariat du Fonds recommande par ailleurs l'approbation globale de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH de Belize, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche de 2021, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-après:

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	37 500	4 875	PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS BELIZE

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase II)	PNUE (principale), PNUD

(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES VISÉES À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année: 2020	1,39 (Tonnes PAO)
--	-------------	-------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DE PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)							Année: 2020		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Util. en laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					1,35				1,35
HCFC-141b					0,04				0,04

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (Tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010:	2,80	Point de départ pour des réductions durables combinées:	2,80
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (Tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	1,06	Restante:	1,74

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,38	0	0	0,38
	Financement (\$US)	42 019	0	0	42 019
PNUD	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,18	0,27	0	0,45
	Financement (\$US)	27 174	40 522	356 085	423 781

(VI) DONNÉES DU PROJET		2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		1,82	1,82	1,82	0,91	0,91	0,91	0,00	n/d	
Consommation maximale admissible (Tonnes PAO)		1,82	1,74	1,74	0,91	0,91	0,91	0,00	n/d	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	95 350	0	88 250	0	151 490	0	52 910	388 000
		Coûts d'appui	12 396	0	11 473	0	19 694	0	6 878	50 441
	PNUD	Coûts du projet	73 854	0	58 146	0	0	0	0	132 000
		Coûts d'appui	6 647	0	5 233	0	0	0	0	11 880
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)		169 204	0	146 396	0	151 490	0	52 910	520 000	
Coûts totaux d'appui demandés en principe (\$US)		19 043	0	16 706	0	19 694	0	6 878	62 321	
Fonds totaux demandés en principe (\$US)		188 247	0	163 102	0	171 184	0	59 788	582 321	

(VII) Demande d'approbation des fonds pour la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
UNEP	95 350	12 396
PNUD	73 854	6 647
Total	169 204	19 043

Recommandation du Secrétariat:	Examen individuel
---------------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

25. En sa qualité d'agence principale, le PNUE a soumis, au nom du Gouvernement de Belize, une demande pour la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 582 321 \$US, composé de 388 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 50 441 \$US pour le PNUE, et de 132 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 880 \$US pour le PNUD, telle que soumise initialement.⁴ La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

26. La première tranche de la phase II du PGEH qui est demandée à la présente réunion s'élève à 188 247 \$US, composé de 95 350 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 396 \$US pour le PNUE, et de 73 854 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 647 \$US pour le PNUD, telle que soumise initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

27. La phase I du PGEH de Belize avait été approuvée initialement à la 62^e réunion,⁵ révisée à la 79^e et à la présente réunion pour assurer une réduction de 35 % du niveau de référence d'ici 2020, pour un coût total de 280 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 1,06 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation (R&C). Les paragraphes 1 à 24 du présent document contiennent un aperçu de la mise en œuvre de la phase I, incluant une analyse de la consommation de HCFC, les rapports d'avancement et les rapports financiers de la mise en œuvre, et la demande de financement de la troisième et dernière tranche soumise à la présente réunion.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible aux fins de financement

28. Après déduction de 1,06 tonnes PAO de HCFC liées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour l'élimination complète durant la phase II s'élève à 1,74 tonnes PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

29. Il y a environ 240 techniciens et 70 ateliers consommant des HCFC-22 (en addition d'autres frigorigènes) qui assurent l'entretien des équipements R&C. Le Tableau 2 indique la demande estimative de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien R&C au Belize.

Tableau 2. Demande estimative de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien R&C au Belize

Secteur/Application	Nombre d'unités	Banque de HCFC (tm)	Fuites (%)	Consommation totale (tm)	% de consommation
Climatisation domestique (AC)	10,000	13,00	35,4	4,60	22,16
AC commerciale	6,300	28,35	35,4	10,04	48,32
Réfrigération commerciale (groupes compresseurs-condenseurs)	1,250	15,00	40,4	6,06	29,18
Réfrigération industrielle (groupes compresseurs-condenseurs de tailles	40	0,24	30,3	0,07	0,35

⁴ D'après la lettre du 4 février 2021 du Ministère du développement durable, des changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe de Belize, adressée au Secrétariat.

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/21 et Annexe VIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62.

⁶ Annexe X au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/51.

Secteur/Application	Nombre d'unités	Banque de HCFC (tm)	Fuites (%)	Consommation totale (tm)	% de consommation
moyenne à grandes, systèmes centralisés)					
Total	17 590	56,59		20,77	100,00

Stratégie d'élimination dans la phase II du PGEH

30. La phase II du PGEH a été conçue sur la base de l'expérience acquise durant la mise en œuvre de la phase I; elle se concentrera sur le renforcement du système de licences et de quotas des HCFC; mise en œuvre de mesures juridiques d'interdiction de l'importation d'équipements basés sur les HCFC; soutien de l'utilisation sécuritaire de produits de remplacement et promotion de la transition à des technologies à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP); et renforcement renouvelé de la capacité du secteur de l'entretien par la formation, le renforcement du système de certification des techniciens, ainsi que la récupération et le recyclage des frigorigènes.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

31. La phase II propose les activités ci-après:

- (a) Élaboration et application de mesures de réglementation, notamment les suivantes: interdictions de l'importation d'équipements à base de HCFC pour la fin de 2023 et de HCFC pour le 1^{er} janvier 2030; établissement de normes sur l'adoption sécuritaire de frigorigènes inflammables et toxiques de remplacement; et établissement de règlements à l'appui du programme de certification de techniciens (PNUE) (35 600 \$US);
- (b) Renforcement du système de licences et de quotas pour contrôler les importations de HCFC, incluant les activités suivantes: formation de 130 agents de douane, de 45 importateurs et de courtiers de douane, et de 30 agents de police, de gardes côtiers et autres fonctionnaires gouvernementaux, sur le contrôle des importations de HCFC et la prévention du commerce illégal; création d'un cours de formation en ligne pour les agents de douane (PNUE) (85 000 \$US); et acquisition de cinq identificateurs de frigorigènes (PNUE) (10 000 \$US);
- (c) Renforcement de la capacité de techniciens de l'entretien, incluant les activités suivantes: formation de cinq instructeurs et de 350 techniciens (dont six techniciennes) aux bonnes pratiques d'entretien et à l'entretien avec des frigorigènes de remplacement; établissement d'un cours de formation en ligne pour des techniciens; et renforcement de la certification de techniciens avec le soutien de l'Association des techniciens R&C (ARACT) (PNUE) (162 040 \$US);
- (d) Promotion de la récupération et du recyclage de frigorigènes et renforcement des instituts de formation professionnelle, incluant les activités suivantes: fourniture d'outils et d'équipements (ex.: détecteur de fuites, outils d'estampage, trousse de soudage, manomètre à l'azote, unités de récupération) à cinq instituts de formation professionnelle et de 10 trousse de récupération de frigorigènes à des techniciens; et formation de 40 techniciens à la récupération et au recyclage de frigorigènes et à l'utilisation d'outils (PNUE) (122 000 \$US); et
- (e) Activités de sensibilisation dans les secteurs de climatisation et de réfrigération commerciales, principalement les hôtels, les bâtiments gouvernementaux et les grandes institutions, concernant l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC et la norme d'étiquetage de l'efficacité énergétique pour les équipements R&C; établissement

de matériaux de sensibilisation pour présenter les avantages de la transition à des produits de remplacement à faible PRP et à efficacité énergétique élevée, et recrutement de techniciens licenciés (PNUE) (54 200 \$US).

Mise en œuvre et surveillance du projet

32. Le système établi durant la phase I du PGEH continuera d'être utilisé durant la phase II, où le bureau national de l'ozone (BNO) surveille les activités, rend compte des progrès réalisés et coopérera avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 51 160 \$US pour la phase II (personnel et consultant 25 000 \$US; déplacements dans les régions 20 000 \$US; et autres coûts divers 6 160 \$US).

Application de la politique sur l'égalité des sexes⁷

33. La phase II du PGEH de Belize a été établie en tenant compte de la politique du Fonds multilatéral sur l'égalité des sexes et inclut les indicateurs pertinents. Le Gouvernement collaborera avec ARACT pour déterminer le soutien à apporter aux techniciennes; pour incorporer dans la formation des éléments sur l'égalité hommes-femmes; pour promouvoir la participation des femmes dans le processus décisionnel, notamment en établissant des cours de formation et autres activités organisées par le BNO; pour offrir des bourses d'étude à six techniciennes dans des instituts de formation professionnelle; et pour recueillir et communiquer des données ventilées selon le sexe durant la mise en œuvre de la phase II.

Coût total de la phase II du PGEH

34. Le coût total de la phase II du PGEH au Belize a été évalué à 520 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), tel que soumis initialement, pour assurer une réduction de 67,5 % de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 % d'ici 2030, en conformité à la décision 74/50(c)(xii). Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées aux paragraphes 31 et 32 du présent document.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

35. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'une valeur totale de 169 204 \$US, sera mise en œuvre entre juillet 2021 et décembre 2024 et inclura les activités ci-après:

- (a) Établissement de règlements interdisant l'importation d'équipement à base de HCFC d'ici le 31 décembre 2023; élaboration de normes régissant la manutention sécuritaire de frigorigènes inflammables et toxiques; et appui réglementaire de la certification de techniciens (PNUE) (22 600 \$US);
- (b) Formation de 20 courtiers en douanes et importateurs au contrôle du commerce illégal, à l'identification des HCFC et des produits de remplacement, et à l'utilisation appropriée de codes de système harmonisés (PNUE) (5 000 \$US); et acquisition de cinq identificateurs de frigorigènes (PNUE) (10 000 \$US);
- (c) Formation de cinq instructeurs et de 50 techniciens en réfrigération aux bonnes pratiques d'entretien, et à l'entretien des équipements avec des produits de remplacement, incluant la manutention sécuritaire de frigorigènes inflammables (PNUE) (26 800 \$US);
- (d) Acquisition d'outils et de matériels (ex.: détecteur de fuites, outils d'estampage, trousse)

⁷ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets

de soudage, manomètre à l'azote, unités de récupération) pour trois instituts de formation professionnelle afin de faciliter la formation à la récupération et au recyclage de frigorigènes et à l'utilisation de produits de remplacement; la formation à l'utilisation des équipements est prévue pour la deuxième tranche, après la livraison des équipements (PNUD) (63 854 \$US);

- (e) Campagnes de sensibilisation des utilisateurs ultimes dans les secteurs de la climatisation et de la réfrigération commerciales, incluant les hôtels, les bâtiments gouvernementaux, et les grandes institutions, à l'élimination de HCFC, et la transition à des solutions de rechange à faible PRP et à efficacité énergétique élevée; collecte de données sur l'efficacité énergétique et établissement de logiciels de sensibilisation pour le web et les applications mobiles (PNUE) (32 200 \$US); et
- (f) Exécution du projet, surveillance et compte rendu (PNUE) (8 750 \$US): déplacements 6 000\$US; personnel 1 250 \$US; et coûts divers 1 500 \$US.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

36. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

Stratégie globale

37. Le Gouvernement de Belize propose d'assurer une réduction de 100 % de sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030, et de limiter sa consommation maximale annuelle de HCFC durant la période 2030 - 2040 conformément à l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁸ Le Gouvernement établira un certain nombre de mesures pour assurer une surveillance efficace des importations de HCFC durant la période 2030 - 2040, notamment le système de licences et de quotas pour les importations de tous les frigorigènes. Il mettra en application une interdiction des importations de HCFC-141b à compter du 1^{er} janvier 2022 et imposera l'interdiction de l'importation de tous les HCFC avant 2030. Seuls les importateurs inscrits dans les règlements seront en mesure d'importer des HCFC, et le BNO contrôlera et suivra de près les importations, en collaboration avec le département des douanes. La formation en ligne des douanes prévue dans la phase II continuera d'être utilisée pour la formation à l'interne des agents de douane après 2030, afin d'assurer une surveillance et un contrôle à long terme, durables et efficaces des importations de HCFC.

38. En application de la décision 86/51, et pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le Gouvernement de Belize est convenu de soumettre une description détaillée du cadre de règlements et de politiques mis en place pour l'exécution de mesures permettant d'assurer que la consommation de HCFC est en conformité avec le paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et la consommation annuelle prévue de HCFC au Belize pour la période 2030-2040.

Règlements à l'appui de l'élimination des HCFC

39. Le Secrétariat a constaté que l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC prévue pour le 1^{er} janvier 2024 était plutôt tardive, permettant la demande de HCFC-22 pour l'entretien d'aller au-

⁸ La consommation de HCFC peut dépasser zéro durant une année donnée, dans la mesure où la somme des niveaux calculés de consommation durant une période de dix ans, entre le 1^{er} janvier 2030 et le 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % du niveau de référence de HCFC.

delà de 2030, et il a proposé que le Gouvernement priorise d'avantage l'interdiction. En conséquence, le Gouvernement a ramené au 1^{er} janvier 2023 la date-butoir de l'interdiction des importations d'équipements à base de HCFC. En outre, le PNUE a indiqué que le Gouvernement imposera l'interdiction de toutes les importations de HCFC au plus tard au 1^{er} janvier 2030.

Questions techniques et liées au coût

40. Le Secrétariat a noté que le Gouvernement de Belize avait déjà mis en œuvre un programme de licence et d'enregistrement de techniciens durant la phase I et a demandé quelles améliorations pourraient être apportées au système existant durant la phase II, afin d'appuyer l'adoption de technologies de remplacement. Le PNUE a expliqué que la Loi sur les licences de techniciens en réfrigération sera amendée pour inclure la procédure pour les examens, l'exigence pour les ateliers de recruter au moins un technicien licencié, la restriction des ventes de frigorigènes aux techniciens licenciés, et l'appui à la certification obligatoire des techniciens.

41. En réponse à une demande de clarification, le PNUE a indiqué que les cours de formation en ligne des agents de douane et des techniciens constitueront une ressource supplémentaire pour la formation interne au-delà de 2030. La plateforme sera conçue de manière à permettre un téléchargement continu de matériaux, assurant ainsi une mise à jour constante des matières des cours de formation; ces cours seront maintenus par le département des douanes et l'ARACT, respectivement.

Coût total du projet

42. Le coût total de la phase II du PGEH et le financement de la première tranche ont été approuvés tels qu'ils sont soumis.

Impact sur le climat

43. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et la fourniture d'équipements, permettront de réduire les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien R&C. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération donne des économies d'environ 1,8 tonnes d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne comprenne pas de calcul de l'impact sur le climat, les activités prévues par le Gouvernement de Belize, notamment ses efforts de promotion de produits à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation de frigorigènes, indiquent que l'exécution du PGEH réduira l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère, apportant des avantages pour le climat.

Co-financement

44. Le Gouvernement de Belize met en œuvre un programme d'efficacité énergétique et élabore des normes d'étiquetage d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers, incluant des équipements R&C. Certains modèles à base de HCFC-22 risquent de ne pas se conformer à ces normes et ne seront pas importés. Cela permettra d'introduire dans le pays des équipements R&C utilisant des produits de remplacement et efficaces énergétiquement. En outre, 20 % des coûts de formation sont assumés par les techniciens. Le Gouvernement continuera d'examiner d'autres sources de co-financement du PGEH.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

45. Le PNUE et le PNUD demandent 520 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de Belize. La valeur totale demandée de 188 247 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour la période 2021–2023, s'élève à 277 553 \$US, soit un montant inférieur au montant indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

46. L'Annexe II au présent document contient un projet d'Accord entre le Gouvernement de Belize et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC durant la phase II du PGEH.

RECOMMANDATION

47. Le Comité exécutif est invité à envisager ce qui suit:

- (a) Approuver en principe la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Belize, pour la période de 2021 à 2030, pour un montant de 582 321 \$US, composé de 388 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 50 441 \$US pour le PNUE, et de 132 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 880 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement ne serait accordé par le Fonds multilatéral pour l'élimination de HCFC;
- (b) En prenant note de l'engagement du Gouvernement de Belize:
 - (i) Éliminer complètement les HCFC et interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception des importations destinées aux activités d'entretien finales entre 2030 et 2040 s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
 - (ii) Établir l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2023;
- (c) Déduire 1,74 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible aux fins de financement;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement de Belize et le Comité exécutif pour réduire la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe II au présent document;
- (e) Pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le Gouvernement de Belize devrait soumettre:
 - (i) Une description détaillée du cadre de règlements et de politiques en place afin d'exécuter les mesures permettant d'assurer une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Belize pour la période 2030-2040;
- (f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH de Belize, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 188 247 \$US, composé de 95 350 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 396 \$US pour le PNUE, et de 73 854 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 647 \$US pour le PNUD.

Annexe I

**TEXTE A INCLURE DANS LA VERSION MISE A JOUR REVISEE DE L'ACCORD CONCLU
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE E ET LE COMITE EXECUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES**

16. Cette version mise à jour de l'Accord remplace celle qui avait été convenue entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif à la 79^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011- 2012	2013- 2014	2015	2016	2017- 2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S. O.	S. O.	2,8	2,52	2,52	2,52	1,82	1,82	S. O.
1.2	Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S. O.	S. O.	2,8	2,52	2,52	2,52	1,82	1,82	S. O.
2.1	Total du financement convenu par le PNUE (agence principale) (\$ US)	80.000	0	0	0	96.000	0	0	37.500	213.500
2.2	Coûts d'appui de l'agence principale (\$ US)	10.400	0	0	0	12.480	0	0	4.875	27.755
2.3	Financement convenu par le PNUD (agence de coopération) (\$ US)	60.000	0	0	0	6.500	0	0	0	66.500
2.4	Coûts d'appui de l'agence de coopération (\$ US)	5.400	0	0	0	585	0	0	0	5.985
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	140.000	0	0	0	102.500	0	0	37.500	280.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	15.800	0	0	0	13.065	0	0	4.875	33.740
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	155.800	0	0	0	115.565	0	0	43.375	313.740
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,94
4.1.2	Élimination de HCFC à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.1.3	Consommation restante de HCFC-22 admissible (tonnes PAO)									1,74
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,12
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.2.3	Consommation de HCFC-141b restante admissible (tonnes PAO)									0,00

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Belize (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne du PNUE en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués à la [aux] lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2.68
HCFC-141b	C	I	0.12
Total	C	I	2.80

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,82	1,82	1,82	0,91	0,91	0,91	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,82	1,74	1,74	0,91	0,91	0,91	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	95.350	0	88.250	0	151.490	0	52.910	388.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	12.396	0	11.473	0	19.694	0	6.878	50.441
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	73.854	0	58.146	0	0	0	0	132.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6.647	0	5.233	0	0	0	0	11.880
3.1	Total du financement convenu (\$US)	169.204	0	146.396	0	151.490	0	52.910	520.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19.043	0	16.705	0	19.694	0	6.878	62.321
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	188.247	0	163.101	0	171.184	0	59.788	582.321
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I 31 Décembre 2021

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO), situé au sein du Département de l'environnement, dans le Ministère du développement durable, du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophes, sera responsable de l'exécution quotidienne des activités du projet. En s'acquittant de cette fonction, le BNO suivra les procédures de surveillance et de compte rendu établies par le Ministère. Le Chef du BNO (l'Administrateur national de l'ozone) est également l'administrateur en chef de l'environnement et le chef du Département de l'environnement, où il remplit des fonctions exécutives, c'est-à-dire qu'il assure la conformité aux politiques et aux procédures du Fonds multilatéral et à celles du Ministère pour la gestion du projet, notamment aux lignes directrices et aux exigences de compte rendu en matière d'acquisition.

2. Périodiquement, le Gouvernement organisera, en collaboration avec l'Agence principale, des missions de suivi pour assurer la vérification indépendante des résultats du projet, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera [seront] responsable[s] de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;

- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
